Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00536 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 21 septembre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Marie-Joseph Wemama en qualité de technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0861/SR en date du 5 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2026 par lequel le directeur du centre hospitalier « Gaston Bourret » sollicite le recrutement sur titre de Mme Marie-Joseph Wemama à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu le diplôme universitaire de technologie – option analyses biologique et biochimique – années 2007-2008 délivré le 26 février 2009 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de Toulon ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Virginie Gabard en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que Mme Marie-Joseph Wemama justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de deux cent onze mois et cinq jours d'exercice de fonctions dévolues aux techniciens de laboratoire du cadre d'emploi des personnels paramédicaux ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle de 100 % soit une ancienneté de dix-sept années, sept mois et cinq jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil ;

Considérant qu'il convient de lui conserver le reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2026, Mme Marie-Joseph Wemama, titulaire du diplôme universitaire de technologie – option analyses biologique et biochimique – années 2007-2008 délivré le 26 février 2009 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de Toulon est :

- 1° recrutée en qualité de technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon 8 de son corps ;

- 3° conserve une ancienneté de sept mois et cinq jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY